

## Arrêt

**n° 244 713 du 24 novembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentant légal de**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, ainsi que par son père, AL-SALMAN Khalid Yassin Kher Allah, et, S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Ton père, Monsieur K. Y. K. A. (SP : ...), serait sunnite et ta mère serait chiite. Tu serais originaire de Bagdad.*

*Il y a environ 5 ans, tu aurais quitté l'Irak pour la Turquie en compagnie de ta mère, de ton père et de ton frère A.. Ta mère et ton frère A. seraient retournés à Bagdad. Toi et ton père auriez rejoint la Belgique.*

*Le 17 juillet 2015, ton père a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Ton père avait invoqué des menaces de la milice chiite Asaab ahl al Haq et des menaces des membres de sa tribu Al Jumaili originaire de El Garma près d'Al Fallujah. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2016. Le 29 février 2016, ton père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 13 mai 2016 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire (arrêt n° 167 539). Le 10 août 2016, ton père a introduit un recours contre l'arrêt précité devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la requête en date du 14 juillet 2016.*

*Le 12 octobre 2016, ton père a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été introduite également en ton nom en tant que mineur accompagnant. Dans cette deuxième demande, ton père avait invoqué des problèmes avec la milice Saraya el Salaam, avec la milice à Tayar Shaheed el Mehrab dont ton oncle Al. aurait été un responsable et avec un résident du centre d'accueil en Belgique qui aurait tué le frère de ton père après son retour en Irak. Le 26 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le 15 mai 2017, ton père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté ladite requête en date du 22 novembre 2017 (arrêt n° 195 314).*

*Le 17 décembre 2018, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A la base de cette demande, tu invoques des maltraitances de tes oncles maternels Al. et M.. Ils voudraient aussi te prendre. Tu invoques également une crainte envers le nouveau mari de ta mère.*

*Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes ta carte d'identité (original), ton certificat de nationalité (original), l'acte de divorce de tes parents (copie), un mandat d'arrêt au nom de ton oncle (copie), une plainte à la police déposée par ta grand-mère (copie), un envoi de la plainte au tribunal (copie), un jugement de sanction contre ton oncle Al. (copie), un rapport médical concernant les blessures de ta grand-mère (copie), un acte de mariage de tes parents (copie), des messages échangés entre ta mère et ton père (copie), des photos de tes oncles Al. et M. (copie), un rapport psychologique (copie), un rapport d'un pédopsychiatre (copie), une attestation scolaire (copie), un compte rendu d'école (copie), des photos (copie) et un consentement parental signé par tes deux parents (copie) avec la carte d'identité de ta mère (copie) et l'enveloppe DHL (original).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Ton père a également été entendu dans le cadre de ta demande de protection internationale. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A la base de ta demande de protection internationale, tu declares craindre tes oncles Ali et M. et le nouveau mari de ta mère.*

*Tout d'abord, force est de constater que ton père n'a nullement mentionné les maltraitances de tes oncles lors de ses deux demandes de protection internationale alors ces deux demandes ont été également introduites en ton nom (cf. notes des 3 entretiens personnels de ton père, farde bleue). Face à cette omission, ton père répond qu'il n'avait parlé que de ses problèmes à lui (notes de l'entretien personnel, p. 19). Cette réponse est incohérente avec ses déclarations soutenant que les maltraitances de tes oncles sont l'une des raisons qui l'ont poussé à quitter l'Irak (notes de l'entretien personnel, p. 19). En outre, rappelons que ton père a été assisté au cours de ses procédures d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité de le conseiller et l'orienter. D'autre part, ajoutons que l'officier de protection qui a entendu ton père lors de sa deuxième demande de protection internationale a posé expressément la question de savoir comment était sa relation avec ton oncle Al. et que ton père s'est limité à répondre que ce n'était pas vraiment amical et qu'il y avait des tensions entre eux au sujet de l'adhésion de ton père à la milice de ton oncle (notes de l'entretien de ton père du 15/3/2017, p. 12, farde bleue). Ainsi, alors que l'occasion lui a été clairement donnée, ton père n'a nullement évoqué les maltraitances à ton encontre, ce qui remet profondément en cause la crédibilité de ces faits allégués. Relevons également que ton père a déclaré qu'il n'avait pas de problèmes avec sa belle-famille avant qu'il ne quitte l'Irak, hormis de petites tensions (notes de l'entretien personnel, p. 17). Lorsque le Commissariat général s'étonne de sa réponse au regard des faits de maltraitances invoqués à ton encontre lorsque tu étais en Irak, ton père se contente de répondre « Je sais qu'ils aimaient pas mes enfants mais pas bagarré, pas tué ». Le Commissariat général ne peut dès lors aucunement croire que tu subissais en Irak de la part de tes oncles des traitements assimilables à des persécutions telles que définies dans la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Toi et ton père déclarez que votre confession sunnite est la raison pour laquelle tes oncles maternels ne t'aimaient pas (questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel p. 5, 11 et 15). Toutefois, lorsque le Commissariat général avait demandé à ton père au cours de son premier entretien s'il avait eu des problèmes en Irak en raison de son mariage mixte sunnite-chiite, il avait répondu qu'il n'y avait pas réel problème, un peu (notes de l'entretien personnel de ton père du 14/10/2015, p. 12). Ce manque de cohérence sur le motif même à la base de tes problèmes remet à nouveau en cause l'existence des maltraitances alléguées.*

*Quant à la nature des faits de maltraitance, le Commissariat général se doit de constater que tes propos ainsi que ceux de ton père sont particulièrement vagues et inconsistants. Même si tu étais effectivement jeune au moment où tu as quitté l'Irak (8 ans), il reste incompréhensible qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de ton entretien personnel et que tu n'es capable de parler avec précision d'aucun moment qui t'aurait particulièrement marqué (notes de l'entretien personnel, p. 11, 12 et 13). Malgré les nombreuses questions qui te sont posées, tu te limites à relater de manière très succincte et brève la fois où ton oncle Al. t'aurait poussé te blessant au front (notes de l'entretien personnel, p. 11). Tu es aussi incapable de parler d'un moment marquant avec ton oncle M. (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, ton père reste également dans l'incapacité de relater avec quelque précision les maltraitance que tu aurais subies en Irak (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17). De fait, il ne fait que citer la fois où tu aurais été blessé au front car ton oncle Al. t'aurait poussé et il limite sa description des maltraitances à « ils apprenaient à mes enfants des pratiques chiites. », « Il les grondaient et insultaient » (notes de l'entretien personnel, p. 17). Il ne peut dès lors être établi que tu subissais en Irak des persécutions telles que définies dans la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*D'autre part, même à considérer que tu subissais des maltraitances de la part de tes oncles maternels, il apparait que tes parents avaient la possibilité de t'y soustraire aisément puisque ces faits de maltraitance se seraient produits uniquement lorsque tu te rendais dans la famille de ta mère (notes de l'entretien personnel, p. 12 et p. 18). Donc, ne plus t'emmener dans ta famille maternelle aurait pu mettre un terme à ces faits invoqués. Ton père répond qu'il ne voulait pas te priver de ta famille et que lui ne pouvait pas toujours te garder avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 18), réponse nullement pertinente si tu étais réellement victime d'actes de persécution ou d'atteintes graves.*

*Il apparaît également que ton père n'a jamais tenté de mettre fin à ces maltraitances, ni même essayé d'en discuter avec ton oncle Al. (notes de l'entretien personnel, p. 17 et 18). Il n'a pas non plus porté plainte à la police car il aurait eu peur (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 19). Toutefois, le Commissariat général constate que ta grand-mère paternelle, décrite comme étant une vieille femme qui ne sait rien faire par ton père (notes de l'entretien personnel, p. 8), est capable, elle, d'aller déposer une plainte contre cet oncle Al. (document 5, farde verte).*

*Toujours concernant la protection de tes autorités, les documents que tu as déposés (documents 4, 5, 6 et 10, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10) montrent que tu aurais pu bénéficier de cette protection puisque, suite à la plainte du 15 janvier 2018 de ta grand-mère, un mandat d'arrêt aurait été émis un mois après, le 25/02/2018, et qu'une condamnation de 15 ans de prison aurait été prononcée le 26 février 2018.*

*Toi et ton père soutenez également que tes oncles voudraient te prendre si tu retournais en Irak. Il ressort toutefois de tes déclarations et de celles de ton père que vous ne fondez cette crainte sur aucun élément concret. D'une part, tu ne te souviens pas si ton oncle Al. a déjà essayé de te prendre en Irak et, d'autre part, tu reposes ta crainte uniquement sur le fait qu'il t'aurait frappé, ce qui a été remis en cause ci-avant (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Ton père déclare que tes oncles voudraient te prendre pour se venger de sa fuite (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 19), mais rappelons que le récit de fuite de ton père avait été jugé comme étant non crédible aussi bien par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde bleue).*

*Au vu de ce qui précède, ta crainte envers tes oncles maternels ne peut aucunement être considérée comme établie*

*S'agissant de ta crainte envers ton beau-père, notons d'abord que tu ne l'a pas évoquée spontanément (questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel, p. 1 à 14), mais ce n'est qu'à la question de ton avocate que tu réponds avoir une crainte envers lui (notes de l'entretien personnel, p. 14). Ensuite, force est de constater à nouveau que ni toi, ni ton père n'apportez d'élément concret pour appuyer cette crainte (notes de l'entretien personnel, p. 14 à 17). De plus, tu as soutenu que ça se passait bien entre ton frère A. et le nouveau mari de ta mère (notes de l'entretien personnel, p. 14) et tu n'invoques aucun élément qui indiquerait que ce dernier pourrait s'en prendre spécifiquement à toi. Quant à ton père, il se limite à soutenir que le nouveau mari de ta mère n'aime sûrement pas ton frère car ce n'est pas son propre fils et qu'il lui crierait constamment dessus (notes de l'entretien personnel, p. 16). Les propos de ton père sont contredits par les échanges de messages que tu as déposés dans lesquels ta mère soutient que son nouveau mari s'occupe bien d'elle et de ton frère (document 11, farde verte et notes de l'entretien personnel, 10). Ta crainte envers ton beau-père n'est dès lors pas non plus établie.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où tu proviens. Étant donné ce que tu as déclaré quant à ta région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.*

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de ta présence, tu y courrais un risque d'être exposé à une menace grave contre ta vie ou contre ta personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu courrais un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.*

*Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Le CGRA estime le seul fait de ton jeune âge ne peut être considéré comme une circonstance personnelle permettant d'accroître dans ton chef le risque réel d'être victime de la violence aveugle.*

*Les documents que tu as déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de tes propos. En effet, ta carte d'identité et ton certificat de nationalité ne font qu'établir ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les documents de mariage et de divorce de tes parents attestent de leur situation matrimoniale et leurs échanges de messages indiquent que tes parents peuvent avoir des disputes, mais ne permettent aucunement de prouver l'existence d'une crainte dans ton chef en cas de retour dans ton pays d'origine. Ajoutons que les messages sur les réseaux sociaux sont facilement falsifiables. Quant aux photos de tes oncles Al. et M., elles ne permettent pas de prouver qu'il s'agit effectivement de tes oncles, ni les circonstances dans lesquelles les photos ont été prises et encore moins l'existence d'une crainte dans ton chef à leur égard. Les photos concernant les milices Saraya el Salaam et Shaheed el Mehrab (notes de l'entretien personnel, p. 20) ne sont pas liées aux faits que tu as invoqués dans ta demande de protection internationale mais elles font référence à ceux de ton père qui ont déjà été jugées comme non crédibles aussi bien par le Commissariat général que par le Conseil des contentieux des étrangers (cf. supra). La photo de toi avec un gilet de sauvetage montre que tu as traversé la mer, ce qui n'est contesté.*

*Concernant les rapports psychologiques, ils ne peuvent établir de lien de causalité entre les craintes que tu as invoquées et les symptômes constatés. Ils reportent les déclarations dont tu as fait part dans le cadre de tes consultations. Le Commissariat général estime que ce document n'établit aucunement que tu serais dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de ta demande de protection internationale de manière cohérente, complète et précise. Il ne peut être raisonnablement conclut que ton état psychique t'aurais empêché de soutenir valablement ta demande. Le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.*

*Les attestations scolaires en Belgique n'ont aucune force probante pour analyser ta crainte en Irak. Le consentement parental avec la copie de la carte d'identité de ta mère et l'enveloppe d'envoi d'Irak indiquent que ta mère est d'accord que tu obtiennes une protection internationale en Belgique, mais ne témoignent nullement l'existence d'une crainte dans ton pays d'origine.*

Concernant la plainte contre ton oncle Al. déposée par ta grand-mère, l'envoi de la plainte vers le tribunal, le rapport médical concernant les blessures qu'aurait reçues ta grand-mère, le mandat d'arrêt contre ton oncle Al. et le jugement contre lui, force est de relever d'abord au vu de la crédibilité défaillante de tes déclarations et celles de ton père et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 12 juillet 2019, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Ensuite, relevons que ces documents indiquent l'existence d'une protection de tes autorités puisque ton oncle Al. aurait été condamné, un mois après le dépôt de plainte, à 15 ans de prison et serait recherché par un mandat d'arrêt (cf. supra).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 24).

### IV. Les nouveaux éléments

4.1 A l'appui de son recours, la partie requérante dépose différents articles et documents, à savoir, le rapport psychologique de juin 2018 concernant le père du requérant et des photographies de ses mutilations ; un document intitulé « Rapport sur la situation des enfants en Irak », de 2014 ; un document intitulé « Statistiques de 2015 concernant l'Irak », de 2015 ; un document intitulé « COI Focus- La situation sécuritaire à Bagdad, du 14 novembre 2018 ; un document intitulé « Rapport Irak - 2017/2018, un article intitulé Irak : des milliers de manifestants dans les rues pour demander un changement de régime » du 17 novembre 2019 ; un article intitulé « Irak : Recours à la force meurtrière contre des manifestants » du 10 octobre 2019 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Irak, il faut éviter un bain de sang » du 9 novembre 2019 et publié sur le site [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be) ; des documents et extraits du site internet [www.iraqbodycount.org](http://www.iraqbodycount.org) sur la situation sécuritaire en Irak ; un document intitulé « Irak : attentat à la voiture piégée dans le centre de Bagdad, 4 manifestants tués » du 16 novembre 2019 ; un article intitulé « Mort de Soleimani : l'Iran attaque deux bases américaines en Irak » du 8 janvier 2020 ; un article intitulé « Si les américains quittaient vraiment l'Irak, ce serait une catastrophe » du 21 janvier 2020 et publié sur le site [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).

4.2 Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document, à savoir : COI Focus- Irak, Veiligheidssituatie in centraal- en Zuid Irak, 20 mars 2020.

4.3 Le 6 octobre 2020, la partie requérante dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint des documents, à savoir : un document intitulé « Iraq. Key socio economic indicators. For Basra and Erbil » de septembre 2020 et disponible sur le site [www.easo.europa.eu](http://www.easo.europa.eu) ; un document intitulé COI Focus « Iraq. Security situation in Central and Southern Iraq », du 20 mars 2020 et disponible sur le site [www.cgra.be](http://www.cgra.be).

4.4 Lors de l'audience du 27 octobre 2020, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un formulaire de déclaration de retour volontaire, l'annexe 26 du requérant.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les prend en considération.

## V. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une carte d'identité, un certificat de nationalité, l'acte de divorce de ses parents, un mandat d'arrêt au nom de son oncle, une plainte à la police déposée par la grand-mère paternelle ; un envoi de la plainte au tribunal, un jugement de sanction contre son oncle A., un rapport médical concernant les blessures de sa grand-mère, un acte de mariage des parents du requérant, des messages échangés entre la mère du requérant et son père, des photographies de ses oncles, un rapport d'un psychologue, un rapport d'un pédopsychiatre, une attestation scolaire, un compte rendu de l'école du requérant, des photographies, un consentement parental signé par les deux parents du requérant, carte d'identité de la mère du requérant, une enveloppe DHL.

5.3 La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, notamment, sa scolarité en Belgique, son identité, sa nationalité et celles de ses parents, la situation matrimoniale de ses parents, le fait qu'il ait traversé la mer d'Égée, que sa mère qui est en Irak est d'accord qu'il introduise une demande de protection internationale en Belgique et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant des photographies censées représenter les oncles du requérant et les milices Saraya et Salaam, la partie défenderesse constate qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises de même qu'elles ne permettent pas d'attester que ce sont bien effectivement les oncles du requérant qui sont représentés sur ces photographies.

Quant aux messages échangés sur les réseaux sociaux, la partie défenderesse estime que le contenu de ce genre de messages est très falsifiable.

S'agissant du rapport psychologique, la partie défenderesse estime que les rapports psychologiques ne permettent pas d'établir de lien de causalité entre les craintes invoquées et les symptômes constatés. Elle considère en outre qu'il ne peut être raisonnablement conclut que l'état psychologique du requérant l'aurait empêché de soutenir sa demande et ne permet pas de pallier au manque de crédibilité constaté dans sa demande de protection internationale. S'agissant de la plainte de la grand-mère contre l'oncle maternel du requérant, le document d'envoi de la plainte vers le tribunal, le rapport médical des blessures de la grand-mère paternelle du requérant, le mandat d'arrêt contre son oncle A., le jugement contre son oncle, la partie défenderesse considère que ces documents indiquent l'existence d'une protection des autorités puisque l'oncle du requérant a été condamné pour les faits concernant l'agression de la grand-mère paternelle du requérant et qu'il a été condamné à quinze années de prison et est recherché par un mandat d'arrêt.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés au dossier administratif qu'il juge pertinente. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Quant aux documents déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique du père du requérant du 12 juin 2018, si le Conseil constate qu'elle atteste des problèmes psychologiques dans le chef du père du requérant, il estime par contre, qu'elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que ce dernier invoque pour fonder sa demande de protection internationale. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles le traumatisme fut occasionné. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu de ce document se base essentiellement sur les propres déclarations du père du requérant, faits dont l'auteur n'a pas été témoin et qu'il ne peut par conséquent pas avérer. Partant, ce document ne permet pas d'expliquer les incohérences et lacunes qui affectent le récit du requérant et de son père.

Les deux photographies déposées, censées représenter les automutilations du père du requérant, ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, si le Conseil ne remet pas en cause l'existence de traumatismes dans le chef du père du requérant, il rappelle cependant que le psychologue ne peut pas établir avec certitude si les symptômes traumatiques évoqués par ce dernier trouvent leur origine dans les faits invoqués pour fonder sa demande de protection internationale.

Quant aux documents et rapports internationaux que le requérant a annexé à sa requête et a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire portant sur la situation des enfants en Irak, sur la situation politique et sécuritaire ainsi que sur les manifestations, le Conseil constate qu'il s'agit là de documents qui ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qui concernent uniquement la situation générale en Irak et sur les manifestations dans les rues pour demander le régime. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou l'aggravation d'incidents de sécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

La partie défenderesse a déposé à l'audience un formulaire de déclaration de retour volontaire, rempli par le père du requérant pour le compte de son fils. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme le fait que ce formulaire a été rempli en date du 3 juin 2020 dans une forme de désespoir par le père du requérant qui, à ce moment, ne s'entendait pas avec son fils en raison des problèmes familiaux et de la séparation difficile entre lui et sa famille restée en Irak. Elle insiste cependant sur le fait qu'il n'y a pas eu de suite donnée à ce formulaire et que les requérants n'ont pas poursuivi la démarche de retour et d'insister sur le fait qu'il faut voir dans ce formulaire une manifestation de désespoir et de la détresse psychologique que le désir ferme d'un retour volontaire et d'un abandon de la procédure de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil constate que ce document est déposé pour la première fois à l'audience par la partie défenderesse.

Après avoir entendu les deux parties à l'audience à son sujet et compte tenu des circonstances particulières de la cause, du profil du requérant et de la situation de détresse psychologique évidente du père du requérant, son tuteur légal - qui a tenté de se suicider à de nombreuses reprises, le Conseil se rallie sur ce point aux justifications avancées par la partie requérante à l'audience quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et l'absence de suite qui en a été donnée.

5.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5 Dans ce sens, s'agissant des imprécisions et incohérences constatées dans le récit du requérant, la partie requérante insiste sur sa fragilité psychologique, sur son jeune âge et considère que cette situation permet d'expliquer à la fois les imprécisions soulignées au sein de la décision litigieuse et la crainte exacerbée dans son chef d'être victime de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'aucune question n'a été posée au père du requérant sur son vécu et les craintes qu'il avait éventuellement pour ses enfants ; que le père du requérant a toujours centré ses déclarations sur ses craintes personnelles et n'a pas pensé à mentionner le fait que son fils de sept ans à l'époque, avait déjà été victime de rejet et de maltraitements de la part de ses oncles maternels ; que par ailleurs ces maltraitements étaient limités puisque que le père du requérant mettait tout en œuvre pour que ses enfants voient le moins possible leurs oncles maternels ; que d'autre part, ces maltraitements s'inscrivent dans un contexte culturel où elles sont banalisées par la population en général, y compris par le père du requérant ; qu'à l'époque, le père du requérant n'avait pas conscience de l'impact que pouvait avoir ces maltraitements sur son fils ; qu'au début du mariage entre la mère et le père du requérant, les tensions étaient assez limitées ; que c'est l'arrivée de Daesh en Irak en 2014 que la situation s'est envenimée au sein de leur couple, surtout avec ses beaux-frères, qui sont devenus des miliciens chiites ; que compte tenu de la détresse psychologique du père du requérant, il est tout à fait vraisemblable qu'il n'ait pas évoqué les faits de rejet et de maltraitements dont a été victime son fils avant son départ d'Irak par ses deux oncles maternels dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale.

Concernant la nature des faits de maltraitements subies par le requérant, la partie requérante soutient que durant l'audition, le requérant était souvent au bord des larmes ; qu'il a évoqué le fait que son oncle A. l'avait violemment projeté contre une grille en métal sur laquelle il s'est ouvert le front alors qu'il ne faisait que jouer ; qu'il a aussi expliqué qu'il recevait des gifles et que son oncle ne l'aimait pas ; qu'en outre le père du requérant a expliqué que le fait qu'il soit sunnite le place dans une position inférieure à sa belle-famille ; que même si les parents du requérant essayaient d'emmener leurs enfants dans la famille maternelle le moins souvent possible, ils étaient obligés de les y emmener de temps en temps car ils ne pouvaient pas marquer ouvertement leur désaccord avec le comportement de ces derniers sous peine d'augmenter la tension au sein de leur famille ; qu'il s'agit de pratiques acceptées et que les autorités n'auraient rien pu faire surtout lorsque les auteurs sont des membres de puissantes milices chiites ; que le fait que la plainte de sa grand-mère maternelle ait pu être prise par la police et ait débouché sur une condamnation n'est absolument pas un élément qui permet de penser que le requérant pourrait bénéficier d'une protection des autorités face aux violences physiques et psychologiques de la part de ses oncles maternels. La partie requérante insiste encore sur le fait que ses oncles veulent qu'il vive dans leur famille avec sa mère et son nouvel époux et non avec son père (requête, pages 5 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'à aucun moment de ses précédentes demandes de protection internationale, le père du requérant n'a mentionné les maltraitements dont son fils a été victime de la part de ses oncles maternels alors qu'il soutient dans la demande de protection internationale de son fils que ces faits sont l'une des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Il observe par ailleurs que le père du requérant a déclaré, à plusieurs reprises, lors de ses précédentes demandes de protection internationale qu'il n'avait pas de problèmes avec sa belle-famille avant qu'il ne quitte l'Irak. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle ne pouvait pas croire que le requérant subissait de la part de ses oncles, des traitements assimilables à des persécutions telles que définies dans la convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la nature des faits de maltraitance, si le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant ait pu, à un moment donné, être giflé par ses oncles maternels ou encore que ces derniers l'aient tapé avec une cuillère, il constate néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse que ni lui ni son père ne parviennent pas à établir qu'il subissait des persécutions ou des atteintes graves telles que définies par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en outre que le père du requérant n'a jamais cherché à mettre fin aux dites maltraitements alors qu'il aurait pu le faire en décidant de supprimer les visites de ses enfants chez ses oncles maternels.

Les justifications avancées dans la requête sur le contexte familial en Irak et le fait que ces maltraitements et violences intrafamiliales sont courantes dans la société irakienne ne peuvent suffire à expliquer l'absence de toute démarche de sa part pour mettre fin à ces maltraitements. À cet égard, le Conseil constate que sa mère a pu porter plainte contre un des oncles maternels qui l'avait agressée et il ressort des documents déposés que ce dernier semble avoir été condamné par la justice irakienne.

Le Conseil ne perçoit dès lors pas ce qui aurait pu empêcher le père du requérant, du temps où il vivait en Irak, de faire les mêmes démarches que sa mère à l'égard des oncles maternels du requérant. Enfin, le Conseil est d'avis que les explications avancées par la partie requérante sur la société irakienne postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par la décision attaquée.

Quant aux explications avancées dans la requête sur le fait que le requérant craint que ses oncles le prennent et le privent de son père, le Conseil constate que ces assertions ne reposent sur aucun élément tangible.

5.6 En ce que la partie requérante expose dans sa requête que le requérant est originaire de Bagdad et appartient à la minorité sunnite, le Conseil observe que ni les sources citées par la partie requérante, ni les déclarations du requérant, ni les éléments exposés dans sa requête, ne démontrent que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite et d'habiter dans Bagdad suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.12 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.13 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.15 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.16 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.17 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.18 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.19 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.20 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que bien que le requérant tente de démontrer le contraire en termes de requête, il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad, estime que la violence excessive a été dénoncée contre les manifestants ; qu'il ressort des informations que les attentats ont encore régulièrement lieu à Bagdad ; qu'il y a lieu de tenir compte de son jeune âge, du fait qu'il est sunnite et souffre d'un syndrome post traumatique (requête, pages 19 à 24).

Pour sa part, dans le document le plus récent figurant au dossier administratif, auquel la décision attaquée se réfère, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

5.21 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Il précise toutefois que « compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. ».

5.22 En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.23 Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi. Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport de synthèse du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

Dans sa requête et dans sa note complémentaire du 6 octobre 2020, la partie requérante n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations déposées au dossier administratif et de procédure, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ses propres informations par la partie défenderesse.

5.24 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.25 La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant qui est de confession sunnite, invoque en substance des problèmes avec ses oncles maternels et le fait qu'il aurait été giflé par ces derniers et qu'ils ne l'aiment pas. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que ces brutalités subies par le requérant en Irak ne constituent pas un niveau de persécution suffisant pour demander l'asile.

Dans sa requête, la partie requérante, insiste sur le jeune âge du requérant au moments des faits et encore maintenant, sa confession sunnite et le fait qu'il n'est pas contesté que les sunnites sont particulièrement visés par les faits de violence à Bagdad ; que son profil spécifique le rend vulnérable et qu'il serait plus impacté de la situation sécuritaire à Bagdad et ce si celle-ci ne justifie néanmoins pas nécessairement l'octroi de la protection subsidiaire de manière systématique à l'ensemble des bagdadis. Elle souligne par ailleurs le fait que le requérant et son père souffrent de troubles psychiatriques graves pour lesquels ils reçoivent des soins en Belgique (requête, pages 19 et 23).

Le Conseil constate pour sa part, qu'il n'est pas contesté que le requérant est mineur, d'obédience religieuse musulmane sunnite, qu'il a vécu à Bagdad. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'il a quitté son pays à l'âge de sept ans, qu'il est extrêmement fragile psychologiquement, comme cela ressort des attestations déposées. Ainsi, il constate que le requérant a connu de nombreuses situations traumatisantes à l'origine d'un état de stress post traumatique sévère, associé à une inhibition, à une angoisse importante ainsi qu'à un état dépressif. Il ressort également de l'analyse psychologique du requérant qu'il souffre de la séparation avec sa mère et son frère et qu'il exprime encore des angoisses de mort et redoute par-dessus tout d'être renvoyé en Irak et qu'il lui arrive d'avoir peur des gens et qu'on lui fasse du mal.

Par ailleurs, à la lecture de l'attestation de suivi psychologique du 12 juin 2018, le Conseil relève que le père du requérant, son tuteur légal en Belgique, est également dans une grande détresse psychologique évidente et qu'il a commis déjà plusieurs tentatives de suicide, s'automutile et se scarifie régulièrement. Il est manifeste que la situation de détresse psychologique aiguë du père du requérant a une incidence directe sur son fils à tel enseigne qu'il est lui-même suivi par un pédopsychiatre en Belgique. Il observe que cette grande détresse psychologique du père du requérant l'a mené à demander un retour de son fils en Irak, avant de se raviser, car il voyait que ce dernier s'enfermait davantage dans un mutisme grandissant. Le Conseil constate que la réalité des troubles psychiques du requérant et de son père, de même que leur caractère très invalidant et inquiétant, sont d'ailleurs établis par les attestations psychologiques versées au dossier aux différents stades de la procédure.

Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant, en particulier sa fragilité mentale, accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

5.26 Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

5.27 Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN